



**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 17 novembre 2022

Le Président

A

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des collectivités et établissements
publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE

Affaire suivie par : RUEL Marie-Odile
04 32 44 89 35
conseilstatutaire@cdg84.fr

Circulaire n°22-84

Objet : Complément de traitement indiciaire

Texte : Circulaire de la Direction générale des collectivités locales du 11 novembre 2022 relative à l'extension du bénéfice du complément de traitement indiciaire dans la fonction publique territoriale.

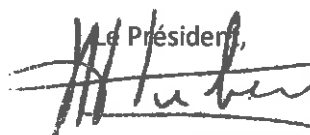
Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Les accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont prévu une revalorisation des rémunérations des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière qui a pris la forme d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente. Ces dispositifs ont été étendus à la fonction publique territoriale en plusieurs étapes. La dernière extension de la liste des bénéficiaires du CTI a été réalisée par l'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022.

Le versement du CTI est octroyé aux agents territoriaux sous réserve qu'ils exercent certaines fonctions aux seins de certains établissements limitativement prévus.

La note de la DGCL a pour objet de clarifier et de récapituler les conditions d'éligibilité des agents territoriaux, les structures éligibles et les différentes dates d'entrée en vigueur. Les tableaux ci-après, inspirés de la note de la DGCL, résument les conditions d'éligibilité au CTI dans la fonction publique territoriale.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.


Maurice CHABERT



Eligibilité au complément de traitement dans la fonction publique territoriale

Conditions d'éligibilité	Agents éligibles	Etablissements éligibles	Date d'effet
Être fonctionnaire ou agent contractuel et Exercer ses fonctions dans un EHPAD y compris rattaché à un établissement public de santé, créé ou géré par une collectivité territoriale ou ses établissements publics	☒ Tous les agents quel que soit leur cadre d'emplois ou leurs fonctions ☒ Sauf les médecins, chirurgiens-dentistes, ou pharmaciens	☒ EHPAD (y compris accueil de jour sans hébergement) ☒ Petites unités de vie (PUV)	1 ^{er} septembre 2020
Être fonctionnaire ou agent contractuel et Exercer ses fonctions dans un établissement à caractère expérimental pour personnes âgées financé ou cofinancé par l'Assurance maladie		☒ Etablissements expérimentaux pour personnes âgées financés ou cofinancés par l'Assurance maladie	1 juin 2021
Être fonctionnaire ou agent contractuel et Exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médicaux sociaux que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non	☒ Fonctions ouvrant droit : Aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide-médecin-psychologue, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.	Voir ci-dessous	La date dépend de la structure : 1 ^{er} octobre 2021 • Service de soins infirmiers à domicile rattachés ou non à un CCAS/CIAS • Etablissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques

Eligibilité au complément de traitement dans la fonction publique territoriale

Conditions d'éligibilité	Agents et fonctions éligibles	Etablissements éligibles	Date d'effet
Être fonctionnaire ou agent contractuel et Exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médicaux sociaux <u>que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non</u>	☒ <u>Fonctions ouvrant droit :</u> Aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide-médico-psychologue, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.	➔ Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L312-1 du CASF, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ➔ Services départementaux de protection maternelle et infantile, ➔ Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ➔ Centres de santé sexuelle, ➔ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département, ➔ Centres de vaccination, ➔ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic, ➔ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance	• Etablissements ou services d'enseignement aux mineurs et jeunes adultes handicapés, centres d'action médico-sociale, établissements et services accueillant des personnes en situation de handicap <u>financé ou cofinancé par l'assurance maladie</u>, • Etablissements organisant un accueil de jours sans hébergement, • Résidences autonomie avec forfait soins, 1^{er} novembre 2021 • Etablissements et services à caractère expérimental accueillant des personnes âgées ou des personnes en situation de handicap <u>ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie (financement exclusif par les départements)</u>, • Etablissements et services accueillant des personnes en situation de handicap <u>ne relevant pas de l'objectif de dépenses de l'Assurance maladie (financement exclusif par les départements)</u>, • Etablissements et services accueillant des personnes âgées dénommées « résidences autonomie » sans forfait soins

Eligibilité au complément de traitement dans la fonction publique territoriale

Conditions d'éligibilité	Agents et fonctions éligibles	Etablissements éligibles	Date d'effet
Être fonctionnaire ou agent contractuel Et Exercer certaines fonctions limitativement énumérées dans certains établissements, services ou centres sociaux et médicaux sociaux <u>que ces derniers soient financés ou cofinancés par l'Assurance maladie ou non</u>	☒ <u>Fonctions ouvrant droit :</u> Aide-soignant, infirmier, puéricultrice, cadre de santé de la filière infirmière et de la filière rééducation (y compris puéricultrices cadres de santé), masseur-kiné, pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, ergothérapeute, audioprothésiste, psychomotricien, sage-femme, auxiliaire de puériculture, diététicien, aide-médico-psychologue, auxiliaire de vie sociale, accompagnant éducatif et social.	➤ Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L312-1 du CASF, à l'exception des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ➤ Services départementaux de protection maternelle et infantile, ➤ Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ➤ Centres de santé sexuelle, ➤ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département, ➤ Centres de vaccination, ➤ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic, ➤ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance	1^{er} avril 2022 ➤ Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L312-1 du CASF non mentionnés supra, ➤ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ➤ Services départementaux de protection maternelle et infantile, ➤ Etablissements d'information, de consultation ou de conseil familial, ➤ Centres de santé sexuelle, ➤ Centres de lutte contre la tuberculose relevant d'un département, ➤ Centres de vaccination, ➤ Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic,

Eligibilité au complément de traitement dans la fonction publique territoriale

Conditions d'éligibilité	Agents et fonctions éligibles	Etablissements éligibles	Date d'effet
Être fonctionnaire relevant de certains cadres d'emplois précisés par décret ou agent contractuel équivalent et Exercer à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de certains établissements, services ou centres	☒ Cadres d'emplois concernés : Conseillers territoriaux socio-éducatifs, assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants, moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux, agents sociaux territoriaux, psychologues territoriaux, animateurs territoriaux et adjoints territoriaux d'animation, ☒ S'ils exercent à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif	➤ Etablissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article L312-1 du CASF ➤ Services départementaux d'action sociale ➤ Services départementaux de l'aide sociale à l'enfance ➤ Services départementaux de protection maternelle et infantile, Centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS)	1 ^{er} avril 2022
Être fonctionnaire ou agent contractuel équivalent Et Exercer des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD)	☒ S'ils exercent des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou handicapées	Services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 6^{ème} et 7^{ème} de l'article L312-1 du CASF	

